

Projet de procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Définition

Le lanceur d'alerte a été défini par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation économique comme une personne physique qui « *révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi* », sous réserve qu'elle en ait eu personnellement connaissance :

- **Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.**
- **Un crime ou un délit ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un « *engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France* » ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un « *acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un [engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France]* » ;**
- **Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;**
- **Une « *menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu connaissance* ».**
- **Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.**

Peuvent être lanceurs d'alertes :

- les membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

S'il répond à cette définition, le lanceur d'alerte bénéficie de la protection qui lui est due en vertu de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, interdisant toute sanction à son encontre.

Modalités de saisine

Le lanceur d'alerte ainsi défini saisit le Président de la Communauté de communes par le biais de la Directrice générale des services, à partir de faits précis et détaillés, et justifie qu'il appartient à l'une des catégories de personnes susceptibles de faire un signalement :

- **Par écrit**, sous pli confidentiel, déposé en main propre, par lettre simple, par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, au nom du Président de la Communauté de communes Thelloise, 7 avenue de l'Europe 60530 NEUILLY EN THELLE
- **Par oral** : par téléphone ou par messagerie vocale, et sur demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande.

Tout signalement effectué oralement est consigné de la manière suivante :

- Lorsqu'il est recueilli sur système de messagerie vocale enregistré en transcrivant de manière intégrale la conversation ;
- Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

L'accès aux informations recueillies dans un signalement est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître le contenu ni l'identité de l'auteur.

La procédure prévoit la transmission sans délai, à la Directrice générale des services, désignée pour recueillir et traiter les signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 précitée, c'est-à-dire :

- si l'autorité judiciaire le décide avec le consentement de l'intéressé ;
- si l'autorité judiciaire le décide une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Accusé réception du signalement

Sauf si le signalement est anonyme, l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Examen de la demande

La Directrice générale des services examine la recevabilité de la demande et répond dans le délai de 15 jours au demandeur sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande.

La Directrice générale des services peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

Si la demande est recevable, la Directrice générale des services précise au lanceur d'alerte le délai dans lequel il obtiendra une réponse, celui-ci étant au maximum d'un mois à compter de la décision sur la recevabilité de la demande.

Exceptionnellement, si la complexité ou la technicité de la question le justifie, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire. Dans ce dernier cas, la Directrice générale des services en informe le demandeur.

La demande du lanceur d'alerte est traitée par la Directrice générale des services, qui est tenu au secret professionnel, dans la plus stricte confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité du lanceur d'alerte, de l'identité de la personne visée par l'alerte et des faits soulevés par le lanceur d'alerte. La Directrice générale des services peut, si besoin, recevoir le lanceur d'alerte, sur rendez-vous.

Traitement du signalement

Dès lors que le signalement est recevable, la Directrice générale des services assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, la Directrice générale des services met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services désignés pour recueillir et traiter les signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 précitée, c'est-à-dire :

- si l'autorité judiciaire le décide avec le consentement de l'intéressé ;
- si l'autorité judiciaire le décide une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

- Mesures envisagées

La Directrice générale des services communique, par écrit, à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Clôture du signalement en cas d'allégations inexactes ou infondées ou si le signalement est devenu sans objet

La Directrice générale des services procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Protection des données personnelles

Dans le respect du Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) n° 2016- 679 de l'Union européenne, les lanceurs d'alerte sont informés des droits dont ils bénéficient en vertu du RGPD.

Les données personnelles recueillies en cas d'irrecevabilité de la demande, sont immédiatement détruites.

Si la demande est recevable, les données personnelles recueillies sont détruites ou rendues anonymes dans les deux mois suivant la clôture de l'instruction.

Absence de diligence

Ainsi que le prévoit l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, l'absence de diligence « *dans un délai raisonnable* » donne le droit au lanceur d'alerte de saisir l'autorité judiciaire ou administrative ou un ordre professionnel. Tel est le cas en l'absence de réponse du référent aux termes du délai auquel il s'est engagé à apporter une réponse.

En dernier ressort, si l'autorité judiciaire ou administrative ou l'ordre professionnel qui a été saisi n'apporte aucune réponse dans le délai de 3 mois, le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement.

Champ d'application de la procédure

La présente procédure est applicable aux agents de la Communauté de communes Thelloise après délibération en ce sens prise par leur collectivité ou établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230208-080223-DC-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023